



**Mémoire de l'Association des consommateurs industriels de
gaz relatif à la consultation portant sur le
Règlement modifiant le Règlement concernant le gaz de
source renouvelable**

5 juin 2026

Préparé par Nazim Sebaa

Résumé exécutif

Le régime québécois du gaz de source renouvelable est devenu un risque industriel majeur. Ce qui devait être un outil de transition énergétique expose désormais les grands consommateurs de gaz naturel à un choc tarifaire pratiquement sans équivalent dans leur environnement concurrentiel. Dès octobre 2026, près de 250 M\$ seront intégrés aux tarifs selon la mécanique actuelle, avec des impacts pouvant atteindre plusieurs millions de dollars par année pour certains sites industriels. Pour des entreprises exposées à la concurrence nord-américaine et internationale, une telle charge peut faire basculer des décisions d'investissement, fragiliser des lignes de production et accélérer la désindustrialisation de certaines régions du Québec.

L'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) s'oppose au projet de règlement modifiant le Règlement concernant le gaz de source renouvelable. Toutefois, l'enjeu dépasse largement ce projet modificatif. Le véritable problème est l'obligation imposée aux distributeurs de distribuer des seuils minimaux de GSR. Cette obligation devrait être abrogée sans délai. Tant qu'elle sera maintenue, le Québec continuera de forcer l'achat de volumes que le marché volontaire n'absorbe pas, de créer des surplus invendus et de transférer les coûts aux payeurs de tarifs. Le projet de règlement ne corrige pas ce problème. Il le déplace.

Le projet de règlement donne l'impression d'une correction en reportant la cible de 10 % à 2032 et en faisant porter une plus grande part de l'effort au secteur du bâtiment. Cette présentation est trompeuse. Elle évite de regarder l'échec du régime. Le GSR demeure trop coûteux, la demande volontaire demeure insuffisante et les volumes invendus continuent d'être récupérés dans les tarifs. Les distributeurs peuvent présenter ce report comme une solution raisonnable. En réalité, il préserve l'architecture qui leur permet de contracter des volumes sans porter le risque économique final. Lorsque les volumes ne se vendent pas, la facture est transférée aux consommateurs.

Les analyses d'impact réglementaire successives ont sous-estimé les coûts et les risques. En 2019, l'analyse ne mesurait pas réellement l'impact de la montée vers 5 %. En 2022, le gouvernement évaluait le passage de 5 % à 10 % à 157 M\$ à 292 M\$ par année à compter de 2030. Aujourd'hui, avant même la pleine maturité du régime, les coûts de socialisation anticipés pourraient avoisiner 1,4 G\$. Dans cet ordre d'idée, l'ACIG estime que la présente analyse d'impact ne fera pas exception. Elle repose encore sur des hypothèses optimistes, mesure surtout l'écart entre le projet de règlement et le régime actuel, et évite de mesurer le coût total réel pour les consommateurs industriels.

Estimer que la socialisation pourrait être amoindrie en 2032 peut avoir un intérêt théorique. Mais ce n'est pas la bonne question. Le risque est qu'en 2032, certaines activités industrielles aient déjà été réduites, déplacées ou abandonnées. Le choc tarifaire se produit maintenant. Les décisions d'investissement se prennent maintenant. Les arbitrages entre juridictions se font maintenant. Une politique qui promet un meilleur

équilibre futur tout en imposant un fardeau immédiat à l'industrie ne protège ni l'économie québécoise ni la transition énergétique.

Les chiffres montrent l'ampleur du déséquilibre. À terme, le régime pourrait coûter près de 700 M\$ par année à l'économie québécoise pour une réduction théorique d'environ 1,1 million de tonnes d'équivalent CO₂. Sur 20 ans, cela représente près de 14 G\$ pour environ 22 millions de tonnes de réductions théoriques, soit un coût d'abattement pouvant avoisiner 500 \$ par tonne. À ce niveau, le Québec impose à son industrie un fardeau pratiquement unique en Amérique du Nord, sans démontrer que cette voie est la plus efficace, la moins coûteuse ou la mieux adaptée aux réalités industrielles.

Le régime crée aussi un paradoxe climatique. En absorbant des centaines de millions de dollars dans la socialisation du GSR, il réduit la capacité des industriels à financer leurs propres projets de décarbonation, notamment l'efficacité énergétique, la modernisation des procédés, la récupération de chaleur, l'électrification ciblée, la biomasse ou le captage du carbone. Il peut aussi encourager des déplacements de production vers des juridictions plus émettrices ou des substitutions énergétiques moins favorables. Le Québec risque alors de perdre à la fois sur le plan économique et sur le plan climatique.

La position de l'ACIG est claire. Le gouvernement doit abroger le règlement imposant des seuils de GSR. À défaut, il doit suspendre immédiatement la progression du régime, retirer les consommateurs industriels de la socialisation, soustraire les volumes industriels de la formule $T1 \times V1$, empêcher tout nouvel achat de GSR non appuyé par une demande volontaire ferme, et mettre en place un groupe de travail avec les payeurs de tarifs afin de refonder le cadre actuel.

Le Québec peut développer une filière GSR crédible, mais pas en faisant porter à l'industrie le coût d'un marché qui n'existe pas. Le futur cadre doit partir de la demande réelle, de coûts maîtrisés, d'une valorisation claire des attributs environnementaux, d'une traçabilité robuste et d'une allocation équitable des coûts. En l'état, le projet de règlement ne constitue pas une solution. Il prolonge un régime défaillant, expose l'industrie à un choc tarifaire majeur et risque de transformer une politique climatique mal calibrée en facteur de désindustrialisation.

Table des matières

Résumé exécutif.....	2
L'Association des consommateurs industriels de gaz.....	5
Introduction.....	6
2. Le régime actuel du GSR et ses impacts sur les consommateurs industriels.....	7
3. Analyse critique de l'analyse d'impact réglementaire	10
4. Position de l'ACIG sur le projet de règlement.....	14
5. Solutions proposées par l'ACIG.....	18
6. Conclusion.....	21

L'Association des consommateurs industriels de gaz

L'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représente vingt-six des plus grands consommateurs industriels de gaz au Québec et en Ontario qui exploitent des installations à forte intensité énergétique et qui sont régulées, au Québec et au niveau fédéral, pour leurs émissions de gaz à effet de serre (GES).

Les membres de l'ACIG sont des acteurs majeurs des secteurs de l'industrie minière, des métaux, de la chimie et pétrochimie, des produits forestiers et du secteur manufacturier et contribuent activement à l'économie du Québec.

L'accès à un approvisionnement énergétique fiable et compétitif est un enjeu capital pour le maintien de leurs activités et de leur développement. Exposés à une concurrence internationale acerbe, le coût d'approvisionnement en énergie influe grandement sur leur compétitivité.

Au Québec, l'ACIG représente quatorze industriels qui consomment près de 1,9 milliard de m³ de gaz naturel par année, soit 30% des volumes distribués par Énergir.

Conscient de l'urgence climatique, la majorité des industriels membres de l'ACIG ont pris l'engagement d'atteindre la neutralité carbone en 2050, et l'ensemble des industriels ont déjà mis en place des plans de réductions significatives de leurs émissions de GES à l'horizon 2030.

Introduction

L'ACIG remercie le gouvernement de l'occasion qui lui est donnée de commenter le projet de règlement modifiant le Règlement concernant le gaz de source renouvelable. Ce projet intervient à un moment critique pour les consommateurs industriels de gaz naturel, alors que la hausse des obligations de GSR, l'accumulation de volumes invendus et la socialisation des coûts exercent déjà une pression importante sur les tarifs.

Pour l'ACIG, l'enjeu n'est pas de remettre en cause la contribution possible du GSR à la décarbonation. L'enjeu est de s'assurer que le cadre réglementaire permette une réduction réelle et efficace des émissions, sans imposer aux industriels des coûts qu'ils ne peuvent ni contrôler, ni valoriser, ni intégrer durablement dans leurs trajectoires d'investissement. Une politique climatique ne peut réussir que si elle tient compte de la compétitivité des entreprises qui produisent au Québec, de leurs contraintes technologiques et de leur capacité à investir dans les solutions de décarbonation les plus pertinentes.

C'est dans cet esprit que l'ACIG présente ses commentaires. Le mémoire expose les limites du régime actuel, analyse les insuffisances de l'analyse d'impact réglementaire, précise la position de l'ACIG sur le projet de règlement et propose des solutions visant à protéger les consommateurs industriels tout en préservant l'objectif d'une transition énergétique crédible, efficace et économiquement soutenable.

2. Le régime actuel du GSR et ses impacts sur les consommateurs industriels

Le régime québécois du gaz de source renouvelable (GSR) repose sur une obligation imposée aux distributeurs de gaz naturel d'intégrer une proportion minimale de GSR dans les volumes qu'ils distribuent. Cette obligation a été conçue comme un outil de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de soutien à l'émergence d'une filière de gaz renouvelable. **Toutefois, ce régime repose sur une erreur de conception fondamentale. Il présume qu'une cible de volumes imposée par règlement peut, à elle seule, faire émerger un marché fonctionnel, efficace et économiquement soutenable.**

Après plusieurs années de mise en œuvre, soit depuis 2018, le constat est clair. Ce régime ne fonctionne pas. Plus encore, il n'a jamais réellement fonctionné comme un marché. Il a créé une obligation administrative de volumes, une pression d'approvisionnement sur les distributeurs, une accumulation de coûts et, ultimement, un transfert de risques vers les consommateurs.

Le problème central n'est pas de reconnaître une place au GSR. Une filière de gaz renouvelable peut être légitime lorsqu'elle valorise des déchets, des résidus organiques ou des matières qui n'auraient pas de meilleure utilisation, et lorsqu'elle permet des réductions d'émissions à un coût raisonnable. Mais le GSR ne doit pas être conçu comme une solution appelée à remplacer largement le gaz fossile dans l'économie. Donner à cette filière un tel rôle est une erreur économique et environnementale. La ressource est limitée, les coûts sont élevés et les usages possibles doivent être arbitrés avec rigueur. Le régime actuel fait l'inverse. Il impose des volumes à injecter dans le réseau au lieu de rechercher les réductions d'émissions les plus efficaces au meilleur coût.

Cette prudence rejoint les constats de la Cour des comptes française, qui souligne que les objectifs de développement du biogaz ont été insuffisamment étayés, que la baisse attendue des coûts de production ne s'est pas matérialisée, et que la disponibilité de la biomasse pourrait devenir insuffisante dès 2030, avec des risques de conflits d'usages entre le biogaz, l'alimentation et d'autres usages énergétiques¹.

Une politique climatique ne devrait pas mesurer son succès au nombre de mètres cubes de GSR injectés dans un réseau. Elle devrait le mesurer à la réduction réelle des émissions, à son coût, à sa valeur pour les consommateurs qui paient et à sa capacité de soutenir l'investissement dans l'économie québécoise. Le régime actuel fait l'inverse. Il impose une cible volumétrique, force les distributeurs à s'approvisionner, puis transfère aux clients le coût des volumes que le marché volontaire n'absorbe pas.

Les ordres de grandeur sont éloquentes. À terme, le régime pourrait coûter près de 700 M\$ par année à l'économie québécoise pour une réduction théorique d'à peine 1,1 million de tonnes d'équivalent CO₂ par année. Sur 20 ans, cela représente minimalement près de 14 G\$ pour environ 22 millions de tonnes de réductions théoriques. À ce niveau, le Québec risque de consacrer des sommes considérables à une solution dont le coût

¹ Rapport Cour des comptes française : [Le soutien au développement du biogaz, Mars 2025](#)

d'abattement est difficilement justifiable, alors que ces mêmes ressources pourraient soutenir des projets de décarbonation plus efficaces, plus structurants et plus générateurs de richesse.

Le régime actuel privilégie ainsi une voie de décarbonation au détriment des autres. En imposant l'injection de GSR comme objectif central, il détourne des ressources qui pourraient être consacrées à l'efficacité énergétique, à la modernisation des procédés, à la récupération de chaleur, à l'électrification ciblée, à la biomasse, au captage du carbone ou à d'autres solutions mieux adaptées aux réalités industrielles. Le développement de la filière GSR peut être légitime, mais il ne doit pas se faire au prix d'un affaiblissement de l'industrie québécoise ni d'un appauvrissement des autres filières de décarbonation.

Pour les grands consommateurs industriels, l'impact n'est plus théorique. Le coût total de la socialisation pourrait avoisiner 1,4 G\$ pour l'industrie, et dès octobre 2026, près de 250 M\$ pourraient devoir être socialisés dans les tarifs. Concrètement, plusieurs grands sites industriels pourraient devoir s'acquitter de factures de socialisation allant de 1 à 20 M\$ par année, dès la prochaine année tarifaire. À ce niveau, il ne s'agit plus d'un simple ajustement réglementaire. Ce sont des sommes qui peuvent compromettre des investissements, retarder des projets de modernisation, fragiliser des lignes de production et remettre en cause le développement de certaines installations au Québec.

Le régime crée ainsi une situation économique pratiquement unique en Amérique du Nord. Des industriels pourraient voir leur facture de socialisation du GSR atteindre un niveau comparable à leur facture de distribution. Le Québec crée ici une charge tarifaire exceptionnelle, difficilement observable ailleurs, et totalement déconnectée de la réalité concurrentielle des grands consommateurs d'énergie. Pour des entreprises exposées aux marchés nord-américains et internationaux, une telle pression peut devenir un facteur direct de désinvestissement.

Le régime produit aussi de mauvais signaux de marché. En faisant porter aux distributeurs la responsabilité de développer la filière, il les place dans une logique d'approvisionnement forcé plutôt que dans une logique de marché. Sous couvert de cette obligation implicite, les distributeurs peuvent accepter de conclure des contrats à long terme à des prix élevés afin de sécuriser des volumes et de démontrer leur conformité réglementaire. Ce faisant, ils se substituent à la dynamique normale d'un marché concurrentiel, dans lequel les prix devraient être disciplinés par la demande réelle, la capacité de payer des clients et la valeur économique du produit.

Cette situation est aggravée par le fait que les distributeurs ne portent pas le risque économique final. Les stratégies de conformité des distributeurs, notamment celles d'Énergir, peuvent exposer la clientèle à des risques importants lorsque des volumes sont contractés à long terme à des coûts élevés, sans demande volontaire suffisante. Si les volumes ne se vendent pas, si les prix sont trop élevés ou si le marché ne suit pas, le coût est récupéré dans les tarifs. Les distributeurs doivent se conformer, mais les consommateurs assument la facture. Cette asymétrie est au cœur de l'échec du régime.

Le régime peut également déclencher une spirale tarifaire dangereuse. Plus les coûts de socialisation augmentent, plus certains clients chercheront à réduire leur consommation, à modifier leurs procédés, à quitter le réseau ou à déplacer une partie de leurs activités.

Plus l'assiette de consommation diminue, plus les coûts résiduels devront être récupérés auprès d'un nombre réduit de clients. Cette dynamique peut fragiliser le réseau gazier, augmenter les coûts unitaires pour les clients restants et accélérer la perte de compétitivité des consommateurs industriels.

Le paradoxe climatique est tout aussi intenable et incongru. Un industriel qui chercherait à éviter ces coûts en quittant le réseau gazier et en se tournant vers le coke de pétrole verrait ses émissions de GES pratiquement doubler par rapport à une consommation équivalente de gaz naturel. Pour 100 millions de mètres cubes de gaz naturel remplacés par du coke de pétrole, les émissions augmenteraient de près de 200 000 tonnes d'équivalent CO₂. À 500 millions de mètres cubes convertis, cette hausse viendrait pratiquement annuler les réductions théoriquement permises par l'injection de 600 millions de mètres cubes de GSR dans le réseau. Cette hypothèse illustre la situation paradoxale et totalement intenable dans laquelle ce régime place l'industrie québécoise.

Le même paradoxe existe à l'échelle économique. Si les coûts augmentent trop fortement, certains industriels pourraient réduire leur production au Québec ou déplacer des investissements vers d'autres juridictions. La demande pour les biens industriels ne disparaîtra pas. Elle sera simplement comblée ailleurs, parfois dans des régions où l'empreinte carbone de la production est plus élevée. Le Québec pourrait alors perdre des emplois, des investissements et de la richesse industrielle sans réduire les émissions globales.

Le régime actuel ne doit donc pas être corrigé à la marge. Il doit être remis en question dans ses fondements. Le report de certaines cibles ne suffit pas. Le gouvernement doit reconnaître que la logique volumétrique actuelle a échoué. Il doit suspendre la progression du régime et reconstruire un cadre fondé sur la demande réelle, la valeur des attributs environnementaux, l'efficacité climatique, la protection des payeurs de tarifs et la compétitivité industrielle.

Points à retenir

- 1. Le régime actuel impose une logique de volumes plutôt qu'une logique d'efficacité climatique, avec un coût pouvant atteindre près de 700 M\$ par année et près de 14 G\$ sur 20 ans pour des réductions théoriques limitées.**
- 2. En privilégiant l'injection de GSR comme voie dominante, le régime détourne des ressources qui pourraient financer des solutions de décarbonation plus efficaces et mieux adaptées aux réalités industrielles.**
- 3. Les coûts de socialisation exposent les industriels à des factures pouvant atteindre plusieurs millions de dollars par site, fragilisent le réseau gazier, menacent la compétitivité et peuvent produire un paradoxe climatique en favorisant des choix énergétiques ou des déplacements de production plus émetteurs.**

3. Analyse critique de l'analyse d'impact réglementaire

L'ACIG ne souscrit pas à l'analyse d'impact réglementaire² déposée avec le projet de règlement. Elle estime que cette analyse est erronée dans ses prémisses, insuffisante dans sa méthodologie et non crédible dans ses conclusions. Elle ne permet pas d'évaluer sérieusement les coûts réels du régime GSR pour les consommateurs, ni ses effets sur la compétitivité industrielle, les investissements, l'emploi, le réseau gazier et les équilibres énergétiques du Québec.

L'analyse reconnaît pourtant plusieurs éléments essentiels. Le GSR demeure beaucoup plus coûteux que le gaz naturel conventionnel, la demande volontaire est limitée, les coûts doivent être récupérés dans les tarifs, et le report de la cible de 10 % à 2032 vise précisément à limiter l'impact sur les consommateurs. Elle reconnaît aussi qu'en 2032, les nouvelles exigences n'entraîneraient pas de réduction supplémentaire de GES par rapport à la réglementation actuelle. Ces constats auraient dû mener à une remise en question du régime. L'analyse fait plutôt l'inverse. Elle isole le projet de règlement du cadre existant, mesure seulement l'écart marginal avec le règlement actuel, puis conclut que les coûts seraient limités.

Cette approche est profondément hors champ. Le problème n'est pas uniquement le coût additionnel du projet de règlement par rapport au règlement actuel. Le problème est le coût total d'un régime qui force l'achat de volumes de GSR trop coûteux, dans un marché volontaire incapable de les absorber, puis transfère les risques et les coûts aux payeurs de tarifs. En refusant de mesurer cet impact global, l'analyse passe à côté de l'enjeu central.

Les analyses d'impact successives démontrent d'ailleurs une même faiblesse. À chaque étape, le gouvernement reconnaît les risques, les minimise, puis les reporte dans le temps. En 2019³, l'analyse évaluait le coût de l'obligation initiale de 1 % à 20,6 M\$ par année, tout en reconnaissant qu'il était difficile d'évaluer l'impact de la cible de 5 % en 2025. En 2022⁴, l'analyse estimait que le passage de 5 % à 10 % entraînerait un coût additionnel de 157 M\$ à 292 M\$ par année à compter de 2030. Or, les coûts de socialisation aujourd'hui anticipés montrent que cette trajectoire est déjà dépassée par la réalité. Avant même l'atteinte complète de la cible de 10 %, le coût total de socialisation pourrait avoisiner 1,4 G\$, avec près de 250 M\$ à socialiser dès octobre 2026.

² [Analyse d'impact réglementaire avril 2026](#)

³ [Analyse d'impact réglementaire février 2019](#)

⁴ [Analyse d'impact réglementaire mai 2022](#)

Analyse d'impact	Ce que le gouvernement évaluait	Ce que révèle la trajectoire actuelle
2019	20,6 M\$ par année pour 1 % de GNR	L'analyse ne mesurait pas réellement l'impact de la montée vers 5 % et les risques de volumes invendus.
2022	157 M\$ à 292 M\$ par année pour passer de 5 % à 10 % en 2030	Les coûts de socialisation atteignent déjà plusieurs centaines de millions de dollars par année avant même la pleine maturité du régime.
2026	Économie temporaire en 2030 et aucun coût supplémentaire en 2032 par rapport au règlement actuel	L'analyse évite le sujet central : le coût total du régime, les volumes invendus et la socialisation cumulative pouvant avoisiner 1,4 G\$.

Ce tableau illustre le problème de fond. Les analyses d'impact n'ont jamais réellement évalué le coût complet du régime. Elles ont toujours évalué une étape, une variation, un écart, un scénario favorable. Elles n'ont pas mesuré la dynamique cumulative créée par l'obligation de volumes, la faiblesse de la demande volontaire et la socialisation des coûts. Le résultat est clair : les coûts présentés comme maîtrisables deviennent, quelques années plus tard, des charges tarifaires massives.

L'ACIG ne souscrit absolument pas aux hypothèses de calcul retenues. Elles sont erronées ou incomplètes, et surtout elles sont construites sur une lecture optimiste de la demande future, de l'absorption du GSR par le secteur du bâtiment, de la capacité de la biénergie à se déployer, de la baisse des volumes gaziers et de la stabilisation supposée des coûts. Ces hypothèses ne sont pas suffisamment étayées et n'ont pas été validées de façon adéquate avec les consommateurs qui devront payer les tarifs.

L'analyse gouvernementale suppose notamment que le secteur du bâtiment absorbera une part suffisante du GSR, ou que l'électrification et la biénergie permettront de réduire les volumes sans aggraver les coûts. Cette hypothèse est fragile. Si les clients du bâtiment migrent vers l'électricité pour éviter le coût du GSR, l'assiette du réseau gazier diminuera. Les coûts fixes et les coûts de socialisation devront alors être répartis sur un nombre plus restreint de clients. Le règlement risque donc de provoquer exactement ce qu'il prétend éviter : une hausse des coûts unitaires, une perte de compétitivité du réseau gazier et une pression additionnelle sur le réseau électrique.

Le gouvernement risque ainsi de perdre sur les deux tableaux. D'un côté, il rend le réseau gazier moins compétitif en forçant l'intégration d'un produit coûteux que le marché volontaire n'absorbe pas. De l'autre, il accélère la migration vers l'électricité, ce qui ajoute une pression supplémentaire sur un réseau électrique déjà sollicité par l'électrification des bâtiments, les besoins industriels et les nouveaux projets de transition énergétique. Une

politique qui fragilise simultanément le réseau gazier et le réseau électrique ne peut pas être considérée comme une politique énergétique cohérente.

L'analyse est également déficiente sur les impacts industriels. Elle reconnaît que les industriels consomment 63 % des volumes de gaz distribués au Québec, alors qu'ils ne représentent que 3 % du nombre de consommateurs. Pourtant, elle ne présente aucune analyse détaillée par catégorie de clients, aucun scénario de facture pour les grands sites industriels, aucune estimation des impacts sur les investissements, la production, les marges, l'emploi ou la pérennité des installations. Conclure que le projet n'aura aucun impact sur l'emploi est donc intenable.

Les données disponibles démontrent pourtant l'ampleur du risque. Pour le portefeuille industriel représenté par l'ACIG, les frais de socialisation pourraient représenter près de 89,5 M\$ dès 2026-2027, 88,4 M\$ en 2027-2028, 118,6 M\$ en 2028-2029 et près de 99,7 M\$ en 2029-2030. Pour un seul client consommant 100 Mm³ par année, l'impact pourrait atteindre environ 5 M\$ dès 2026-2027 et 6,6 M\$ en 2028-2029. Pour un client de 150 Mm³, la facture pourrait approcher 7,5 M\$, puis près de 9,9 M\$. Une analyse d'impact crédible ne peut pas ignorer de tels montants.

Lorsqu'un régime peut imposer plusieurs millions de dollars par année à un seul site industriel, il ne s'agit plus d'un ajustement tarifaire. Il s'agit d'un risque direct sur la compétitivité, les investissements, les emplois et le maintien de certaines productions au Québec. L'analyse gouvernementale ne mesure pas ce risque. Elle le dilue dans une approche agrégée qui masque les effets distributifs réels du régime.

L'analyse reflète aussi un biais de conception. Les hypothèses de calcul ont été établies à partir de consultations avec les distributeurs de gaz naturel et Hydro-Québec. À la connaissance de l'ACIG, les consommateurs industriels et les payeurs de tarifs n'ont pas été sollicités de manière équivalente pour valider les hypothèses de coûts, de demande, d'absorption des volumes et de compétitivité. Une analyse d'impact tarifaire conçue principalement avec les entités chargées d'appliquer le régime, mais sans les clients qui en paieront les coûts, ne peut pas être considérée comme complète.

Cette faiblesse est aggravée par le rôle confié aux distributeurs. Le régime leur fait porter une responsabilité implicite de développement de la filière GSR. Sous couvert de cette obligation, les distributeurs sont incités à sécuriser des volumes à long terme pour démontrer leur conformité réglementaire. Ils peuvent ainsi accepter des contrats à des prix élevés, sans que ces prix soient disciplinés par une demande volontaire suffisante. Le distributeur se substitue alors à la dynamique saine d'un marché concurrentiel. Le prix ne reflète plus la valeur que les clients attribuent au produit. Il reflète l'obligation réglementaire de l'acheter.

Le résultat est une asymétrie complète. Les distributeurs concluent les contrats, les producteurs obtiennent un débouché réglementaire, mais les consommateurs supportent le risque économique. Si les volumes ne se vendent pas, si les coûts dépassent la valeur du produit ou si la demande volontaire ne suit pas, la facture est récupérée dans les tarifs.

Ce modèle ne développe pas un marché. Il organise le transfert du risque commercial vers les payeurs de tarifs.

Pour l'ACIG, une analyse d'impact crédible aurait dû mesurer le coût total du régime pour les consommateurs, et non seulement l'écart marginal entre le règlement actuel et le projet modificateur. Elle aurait dû présenter l'impact par catégorie de clients, notamment pour les grands consommateurs industriels. Elle aurait dû modéliser les scénarios de volumes invendus, de socialisation persistante, de migration vers l'électricité, de départ du réseau gazier et de perte de compétitivité. Elle aurait surtout dû demander si les mêmes sommes ne permettraient pas d'obtenir davantage de réductions d'émissions dans d'autres filières de décarbonation.

L'ACIG ne retient donc pas cette analyse d'impact comme crédible, complète ou faisable. Elle ne démontre pas que le régime est soutenable. Elle démontre seulement que le gouvernement continue de traiter le coût du GSR comme un problème de calendrier, alors qu'il s'agit d'un problème de conception. Pour l'ACIG, cette approche ne peut pas servir de fondement valable à l'adoption du projet de règlement.

Points à retenir

- 1. Les analyses d'impact successives ont constamment sous-estimé ou reporté le problème : en 2022, le gouvernement évaluait le passage de 5 % à 10 % à 157 M\$ à 292 M\$ par année; aujourd'hui, les coûts de socialisation anticipés pourraient avoisiner 1,4 G\$.**
- 2. L'analyse 2026 est hors champ, car elle mesure surtout l'écart entre le projet de règlement et le régime actuel, sans évaluer le coût total réel du régime, les volumes invendus, la socialisation persistante et l'impact différencié sur les grands consommateurs industriels.**
- 3. L'ACIG ne retient pas cette analyse comme crédible ni faisable. Les hypothèses retenues sont optimistes, insuffisamment validées auprès des payeurs de tarifs et ignorent les effets systémiques du règlement sur la compétitivité industrielle, le réseau gazier, le réseau électrique, les investissements et l'emploi.**

4. Position de l'ACIG sur le projet de règlement

L'ACIG s'oppose au projet de règlement modifiant le Règlement concernant le gaz de source renouvelable. Cette opposition ne remet pas en cause l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Elle vise le mécanisme retenu pour y parvenir. En maintenant une obligation de volumes, une socialisation des coûts et une logique d'approvisionnement déconnectée de la demande réelle, le projet reconduit un régime incomplet, inefficace, coûteux et préjudiciable à l'économie québécoise.

Le projet de règlement ne règle pas le problème. Il constitue essentiellement un ajustement technique et comptable d'un régime qui ne fonctionne pas. En reportant certaines échéances et en modulant certaines obligations, le gouvernement donne l'impression de corriger la trajectoire. Or, l'enjeu n'est pas un problème de calendrier. L'enjeu est beaucoup plus profond. Le régime repose sur une obligation de volumes, une socialisation des coûts et une absence de marché réel capable d'absorber le GSR à son coût actuel.

L'ACIG estime que le report de la cible de 10 % à 2032 et le fait de faire porter une plus grande part de l'effort au secteur du bâtiment ne constituent pas une solution. Comme le démontre l'analyse d'impact elle-même, ces ajustements n'entraînent aucune réduction additionnelle de GES en 2032 par rapport à la réglementation actuelle. Ils ne règlent ni les volumes invendus, ni la socialisation des coûts, ni l'absence de demande réelle. Pire, ils risquent d'aggraver la situation. Si le bâtiment n'absorbe pas les volumes prévus, les coûts continueront d'être socialisés. S'il migre vers l'électricité pour éviter le coût du GSR, l'assiette du réseau gazier diminuera et la facture augmentera pour les clients captifs. Le projet ne corrige donc pas le régime. Il en prolonge les défauts.

L'ACIG estime donc que le projet de règlement ne peut être accepté comme une solution. Il maintient l'architecture fondamentale du régime actuel, soit une obligation imposée aux distributeurs, une pression croissante d'approvisionnement, des volumes que le marché volontaire n'absorbe pas et, ultimement, un transfert de coûts vers les consommateurs. Le report de la cible de 10 % à 2032 ne change pas cette logique. Il la prolonge.

La position de l'ACIG est sans ambiguïté. Le gouvernement devrait abroger l'obligation générale de distribution de GSR imposée aux distributeurs. À défaut d'une abrogation complète, il devrait minimalement suspendre la progression du régime et ouvrir une véritable discussion avec les consommateurs, les industriels, les distributeurs, les producteurs et les ministères concernés afin de reconstruire un cadre viable pour le GSR.

Subsidiairement, si le gouvernement devait maintenir une obligation réglementaire, le projet devrait à tout le moins être modifié afin de soustraire explicitement les volumes industriels de l'obligation générale de desservir prévue par la formule $T1 \times V1$. L'industrie ne devrait pas être incluse dans une obligation générale conçue pour imposer l'intégration de volumes de GSR au réseau, alors que le GSR n'est pas, pour plusieurs procédés industriels, une solution de décarbonation viable, efficace ou économiquement

soutenable. Les industriels doivent pouvoir choisir les solutions les mieux adaptées à leurs procédés, à leurs contraintes technologiques et à leurs investissements.

Cette exclusion est essentielle. Les industriels ne devraient pas être impactés par des volumes de GSR qu'ils n'ont pas demandés, qu'ils ne peuvent pas nécessairement valoriser et qui ne correspondent pas toujours à leurs trajectoires de décarbonation. Le GSR pourrait devenir une option pertinente pour certains industriels, mais seulement dans un cadre amélioré, avec des coûts maîtrisés, des attributs environnementaux clairement reconnus et transférables, et lorsque le produit répond à des besoins spécifiques de l'industrie. Il ne peut pas être imposé indistinctement à l'ensemble du réseau comme une solution universelle.

L'ACIG rappelle que les grands consommateurs industriels sont déjà assujettis au SPEDE et assument, à ce titre, leurs propres obligations environnementales. Ils disposent de trajectoires de réduction de GES, de plans d'investissement et de stratégies de décarbonation adaptés à la réalité de leurs procédés. Leur imposer, par les tarifs, une voie additionnelle de décarbonation largement dictée par les stratégies d'approvisionnement des distributeurs revient à leur faire supporter une double charge, sans garantie de bénéfice environnemental réel pour leurs installations. Les distributeurs n'ont ni la légitimité ni le mandat de déterminer, à la place de l'industrie, les moyens par lesquels celle-ci doit réduire ses émissions, encore moins lorsque les coûts de leurs décisions sont ultimement transférés aux clients. La décarbonation industrielle exige des choix complexes, coûteux et propres à chaque site. La réduire à une obligation volumétrique de GSR socialisée dans les tarifs affaiblit la capacité des industriels à investir dans leurs propres solutions, détériore leur position concurrentielle et accroît le risque de désindustrialisation au Québec.

Cette pause ne doit pas être comprise comme une remise en cause du GSR lui-même. Le GSR peut avoir une place dans la transition énergétique du Québec, notamment lorsqu'il permet de valoriser des déchets, des résidus organiques ou des matières qui n'auraient pas de meilleure utilisation. Mais son développement ne peut pas se faire par contrainte tarifaire, sans demande réelle, sans valorisation claire des attributs environnementaux et sans analyse sérieuse des coûts pour les consommateurs.

Le régime actuel tente de développer une filière par obligation réglementaire plutôt que par la valeur. Il impose aux distributeurs la responsabilité implicite de faire émerger un marché, puis leur permet de sécuriser des volumes à long terme à des prix élevés pour démontrer leur conformité. Cette logique se substitue à la dynamique normale d'un marché concurrentiel. Les prix ne sont plus disciplinés par la demande réelle ou par la capacité de payer des clients. Ils sont tirés par une obligation réglementaire, dont le coût est ultimement récupéré dans les tarifs.

Cette architecture est inacceptable pour les consommateurs industriels. Les distributeurs concluent les contrats, les producteurs obtiennent un débouché, mais les clients assument le risque économique. Si les volumes ne se vendent pas, si les prix dépassent

la valeur réelle du produit ou si la demande volontaire ne se matérialise pas, la facture est socialisée. Ce modèle ne développe pas un marché. Il organise le transfert du risque commercial vers les payeurs de tarifs.

Le projet de règlement demeure également problématique parce qu'il laisse les industriels exposés aux coûts du régime. Même si certaines nouvelles obligations visent le secteur du bâtiment, l'obligation générale continue de s'appliquer à l'ensemble du réseau. Les industriels, qui représentent une part majeure des volumes consommés, demeurent donc exposés aux coûts résiduels, aux coûts historiques, aux volumes invendus et aux mécanismes de socialisation. Le texte ne leur offre aucune protection claire.

Pour l'ACIG, cette situation est d'autant plus grave que l'industrie ne peut pas être traitée comme une simple assiette tarifaire. Les grands consommateurs industriels utilisent le gaz naturel comme intrant de production, dans des procédés complexes, exposés à la concurrence nord-américaine et internationale. Leur imposer indirectement une voie de décarbonation unique, soit l'achat ou le financement du GSR, réduit leur capacité d'investir dans les solutions les plus efficaces pour leurs propres installations.

Le régime actuel impose ainsi une mauvaise hiérarchie des choix climatiques. Il privilégie l'injection de GSR dans le réseau, même lorsque cette solution n'est pas la moins coûteuse, la plus efficace ou la mieux adaptée aux réalités industrielles. Il détourne des ressources qui pourraient financer l'efficacité énergétique, la modernisation des procédés, la récupération de chaleur, l'électrification ciblée, la biomasse, le captage du carbone ou d'autres solutions propres à chaque site industriel.

L'ACIG rappelle que le coût d'abattement associé au GSR peut avoisiner 500 \$ par tonne d'équivalent CO₂. À un tel niveau, l'obligation de GSR devient difficilement justifiable lorsque d'autres solutions peuvent permettre des réductions plus importantes à moindre coût. Une politique climatique sérieuse doit chercher les réductions les plus efficaces, et non imposer une filière unique au détriment des autres.

L'ACIG appelle donc le gouvernement à changer d'approche. Il ne s'agit pas d'abandonner le GSR, mais de cesser de le déployer par une mécanique qui fragilise les consommateurs, affaiblit l'industrie et crée une pression tarifaire insoutenable. Le Québec a besoin d'un cadre qui repose sur la demande réelle, la valeur des attributs environnementaux, la traçabilité, la capacité de payer des consommateurs, l'efficacité climatique et une allocation équitable des coûts.

À défaut d'abroger l'obligation actuelle, le gouvernement doit au minimum décréter une pause dans le déploiement du régime. Cette pause devrait permettre de discuter de solutions concrètes pour que le GSR puisse se développer convenablement, sans imposer aux consommateurs des coûts qu'ils ne peuvent ni contrôler ni valoriser. Une telle discussion devrait porter notamment sur la demande solvable, les coûts raisonnables, la protection des industriels, les mécanismes de valorisation des attributs environnementaux, l'écoulement des volumes existants et la répartition équitable des coûts.

Sans abrogation, sans suspension, sans exclusion explicite des industriels de l'obligation générale ou sans protection claire contre la socialisation des coûts, il ne peut y avoir d'acceptation de ce projet de règlement par l'ACIG. Le gouvernement ne peut pas présenter un ajustement technique comme une réponse à un problème structurel. Le régime actuel ne fonctionne pas. Le modifier à la marge ne le rendra pas viable.

L'ACIG demande donc au gouvernement de ne pas adopter le projet de règlement tel quel. Elle demande l'abrogation de l'obligation générale de distribution de GSR ou, minimalement, une pause immédiate dans la progression du régime afin d'ouvrir une véritable négociation sur un nouveau cadre. À défaut, les volumes industriels devraient être explicitement soustraits de la formule $T1 \times V1$ et les industriels protégés contre toute récupération tarifaire liée à des volumes de GSR qu'ils n'ont pas demandés ou qu'ils ne peuvent pas valoriser. Ce cadre devra permettre au GSR de se déployer là où il crée une valeur réelle, sans mettre en péril la compétitivité industrielle, les investissements, les emplois et l'abordabilité énergétique.

Points à retenir

- 1. L'ACIG s'oppose au projet de règlement modifiant le règlement GSR, car il constitue un ajustement technique d'un régime fondamentalement défaillant.**
- 2. Le report à 2032 et le transfert d'une plus grande part de l'effort vers le bâtiment ne règlent rien. Ils risquent au contraire d'aggraver la socialisation, de réduire l'assiette du réseau gazier et d'augmenter la facture des clients captifs.**
- 3. L'ACIG demande l'abrogation de l'obligation générale de distribution de GSR ou, minimalement, une pause immédiate dans la progression du régime. À défaut, les volumes industriels devraient être explicitement soustraits de la formule $T1 \times V1$ et protégés contre la socialisation des coûts.**
- 4. L'ACIG ne remet pas en cause l'objectif climatique, mais conteste un mécanisme inefficace qui impose une voie unique de décarbonation, socialise les coûts et fragilise l'économie industrielle du Québec.**

5. Solutions proposées par l'ACIG

L'ACIG propose au gouvernement une sortie ordonnée, pragmatique et immédiatement mobilisable. Il ne s'agit pas de nier la place que le GSR peut occuper dans la transition énergétique du Québec. Il s'agit plutôt d'éviter que le régime actuel continue de produire des coûts massifs, des volumes invendus et une pression tarifaire qui fragilise les payeurs de tarifs avant même qu'un véritable marché du GSR ait été construit.

L'objectif doit être simple : stabiliser la situation, protéger les consommateurs exposés, limiter les coûts déjà accumulés et utiliser la période transitoire pour reconstruire un cadre plus crédible, plus efficace et plus soutenable.

5.1 Mettre en place un groupe de travail sur la refonte du régime GSR

La première mesure devrait être la mise en place rapide d'un groupe de travail gouvernemental sur la refonte du régime GSR. Ce groupe devrait réunir les ministères concernés, les distributeurs, les producteurs, les grands consommateurs industriels, les associations de consommateurs, les experts des marchés carbone et, surtout, les payeurs de tarifs.

Ce groupe de travail devrait avoir un mandat clair : revoir le régime à partir de ses faiblesses actuelles. Il devrait notamment examiner la demande réelle pour le GSR, les volumes déjà contractés, les volumes invendus, les coûts d'abattement, la valeur des attributs environnementaux, les règles de traçabilité, les mécanismes de cession, l'allocation des coûts et la protection des consommateurs industriels.

Cette démarche offrirait au gouvernement une voie de sortie constructive. Elle permettrait de reconnaître que le régime actuel doit être corrigé sans abandonner l'objectif climatique ni la filière GSR. Le gouvernement pourrait ainsi reprendre l'initiative, stabiliser le dossier et bâtir un cadre fondé sur la valeur réelle du GSR plutôt que sur une socialisation croissante des coûts.

5.2 Stabiliser le régime pendant la période de refonte

Pendant les travaux du groupe de travail, la progression du régime devrait être gelée afin d'éviter d'aggraver la situation. Le gouvernement devrait empêcher toute augmentation additionnelle des obligations tant qu'un nouveau cadre n'aura pas été défini.

Dans le même esprit, les distributeurs devraient être tenus de suspendre tout nouvel achat de GSR, sauf lorsqu'un achat est directement lié à une demande volontaire ferme, clairement identifiée, et sans impact tarifaire pour les autres consommateurs.

Il serait incohérent de constater que le régime crée des volumes invendus tout en permettant la conclusion de nouveaux contrats susceptibles d'augmenter encore le solde à socialiser. Cette mesure de stabilisation ne serait pas un recul. Elle serait une

condition minimale pour éviter que les correctifs futurs arrivent trop tard, après que de nouveaux coûts auront été engagés.

5.3 Gérer les volumes invendus pour réduire la facture des clients québécois

Le traitement des volumes déjà contractés doit aussi être revu. Les volumes de GSR invendus ne devraient pas être automatiquement transférés dans les tarifs des clients québécois. Les distributeurs devraient être tenus d'examiner toutes les options permettant de réduire l'impact tarifaire, y compris la vente de ces volumes hors Québec lorsque cela permet d'obtenir une meilleure valeur ou de limiter les coûts récupérés auprès des consommateurs québécois.

L'objectif doit être de réduire les dommages. Si le marché québécois ne peut pas absorber certains volumes à leur coût actuel, il faut permettre leur écoulement dans des marchés où le GSR ou ses attributs environnementaux peuvent être mieux valorisés. Les volumes invendus ne doivent pas devenir une dette tarifaire imposée mécaniquement aux payeurs de tarifs du Québec.

Cette approche pourrait être accompagnée d'un compte transitoire de stabilisation permettant de suivre séparément les volumes invendus, leur coût, les revenus de revente ou de valorisation, et le solde résiduel à traiter. Un tel outil donnerait au gouvernement une meilleure maîtrise du dossier et éviterait un transfert brutal des coûts dans les tarifs dès 2026.

5.4 Retirer les consommateurs industriels de la socialisation

L'ACIG demande que les consommateurs industriels soient retirés du périmètre de la socialisation des coûts du GSR. Les industriels ne devraient pas financer des volumes qu'ils n'ont pas demandés, qu'ils ne peuvent pas nécessairement valoriser et qui ne correspondent pas à leurs trajectoires propres de décarbonation.

Cette mesure est essentielle. Le GSR peut être une option pertinente pour certains industriels, dans certaines circonstances, si les coûts sont maîtrisés, si les attributs environnementaux sont reconnus et transférables, et si le produit répond à un besoin réel. Mais il ne peut pas être imposé indirectement à l'ensemble de l'industrie par la socialisation tarifaire.

Les industriels doivent conserver la capacité d'investir dans les solutions les plus efficaces pour leurs sites : efficacité énergétique, optimisation des procédés, récupération de chaleur, électrification ciblée, biomasse, captage du carbone ou autres technologies adaptées à leur réalité. La socialisation du GSR réduit cette capacité d'investissement et peut nuire à la fois à la compétitivité industrielle et à l'efficacité climatique.

5.5 Mobiliser le Fonds d'électrification et de changements climatiques pour éviter le mur tarifaire

Si des coûts résiduels demeurent pendant la période transitoire, le gouvernement devrait mobiliser le Fonds d'électrification et de changements climatiques afin d'éviter que le mur tarifaire soit transféré directement aux consommateurs industriels.

Cette mesure devrait être conçue comme une solution de transition, non comme un financement permanent du régime actuel. Elle aurait pour objectif de protéger l'économie québécoise pendant que le gouvernement corrige le cadre GSR. Il serait préférable d'utiliser temporairement des fonds publics dédiés à la transition climatique pour éviter des pertes d'emplois, des reports d'investissements ou des fermetures d'installations, plutôt que de laisser les coûts de socialisation fragiliser des sites industriels stratégiques.

Le Fonds pourrait être utilisé pour soutenir un mécanisme de compensation, un crédit tarifaire transitoire ou un compte de stabilisation. L'objectif ne serait pas de subventionner indéfiniment le GSR, mais d'éviter qu'un choc tarifaire immédiat ne produise des effets économiques irréversibles avant même que le régime soit corrigé.

Points à retenir

- 1. L'ACIG propose une sortie constructive : mettre en place un groupe de travail avec les payeurs de tarifs afin de refondre le régime GSR sur des bases crédibles, économiques et soutenables.**
- 2. Pendant cette refonte, le gouvernement devrait stabiliser le régime, geler toute progression additionnelle et empêcher les nouveaux achats de GSR qui ne sont pas appuyés par une demande volontaire ferme.**
- 3. Les volumes invendus devraient être gérés activement, y compris par des ventes hors Québec lorsque cela réduit la facture des clients québécois, et les industriels devraient être retirés de la socialisation.**
- 4. Le Fonds d'électrification et de changements climatiques devrait être mobilisé de façon transitoire pour éviter le mur tarifaire et protéger les investissements, les emplois et la compétitivité industrielle pendant la refonte du régime.**

6. Conclusion

L'ACIG demande au gouvernement de ne pas adopter le projet de règlement tel que publié.

Les principaux constats sont les suivants :

1. **Le régime actuel du GSR ne fonctionne pas comme un marché. Il impose des volumes, crée des surplus invendus et transfère les coûts aux payeurs de tarifs.**
2. **Le projet de règlement ne règle pas le problème. Le report de la cible de 10 % à 2032 et le transfert d'une partie de l'effort vers le bâtiment ne corrigent ni la socialisation, ni l'absence de demande réelle, ni le coût élevé du GSR.**
3. **Les coûts anticipés sont majeurs. La socialisation pourrait avoisiner 1,4 G\$, avec un mur tarifaire dès octobre 2026, exposant certains sites industriels à des coûts de plusieurs millions de dollars par année.**
4. **L'analyse d'impact réglementaire ne constitue pas une base crédible pour adopter le projet. Elle sous-estime les coûts réels, repose sur des hypothèses optimistes et ne mesure pas adéquatement les impacts sur la compétitivité, les investissements, l'emploi et les grands consommateurs industriels.**
5. **L'ACIG ne remet pas en cause l'objectif climatique ni la possibilité que le GSR joue un rôle dans certains usages. Elle conteste un mécanisme qui impose une voie unique de décarbonation, à un coût élevé, sans garantir que les réductions d'émissions obtenues soient les plus efficaces ni les plus soutenables.**
6. **Le gouvernement doit offrir une sortie ordonnée : mettre en place un groupe de travail avec les payeurs de tarifs, stabiliser le régime pendant cette refonte, empêcher les nouveaux achats non appuyés par une demande volontaire ferme, gérer activement les volumes invendus et retirer les consommateurs industriels de la socialisation.**
7. **Le Fonds d'électrification et de changements climatiques devrait être mobilisé de façon transitoire pour éviter que le mur tarifaire ne fragilise les investissements, les emplois et la compétitivité industrielle pendant la refonte du régime.**

En conséquence, l'ACIG recommande au gouvernement de suspendre l'adoption du projet de règlement et d'engager sans délai une refonte du cadre GSR afin de construire un régime fondé sur la demande réelle, des coûts maîtrisés, une valorisation claire des attributs environnementaux et une allocation équitable des coûts.